

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-261 du 30 Juin 1988

Portant création et composition de la Commission Nationale des Relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de la Communauté Economique Européenne (CEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 83-353 du 6 Octobre 1983 portant création du Comité National des relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de la Communauté Economique Européenne (CEE)
- VU Le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Juin 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé en lieu et place du Comité National ACP-CEE institué par décret N° 83-353 du 6 Octobre 1983, une commission National ACP-CEE.

Article 2. - La Commission Nationale ACP-CEE est chargée de suivre et l'état des relations entre la République Populaire du Bénin et les Pays de la Communauté Economique Européenne (CEE) d'une part, et entre la République Populaire du Bénin et les autres Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'autre part.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, pour débattre de tous problèmes ayant trait à la Coopération ACP-CEE et définir les positions à adopter par la République Populaire du Bénin sur ces problèmes.

.../...

Article 3. - La Commission Nationale ACP-CEE a son siège au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son Représentant

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

1er Rapporteur : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant

2ème Rapporteur : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant

Membres :

- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant

- le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant

- Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant

- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

- Le Ministre de la Santé ou son représentant

- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant

Article 4. - Il est mis sur pied au sein de la Commission Nationale ACP-CEE un Comité Permanent chargé du suivi régulier et de la Coordination des activités de ladite Commission.

.../...

Ce Comité Permanent est présidé par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant et comprend en outre :

- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant
- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant.

Article 5.- La Commission Nationale ACP-CEE est dotée d'un secrétariat Permanent qui est un organe exécutif et qui a son siège au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 6.- La Direction du Secrétariat Permanent est assuré par un cadre nommé par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7.- La Commission Nationale ACP-CEE pourra associer tout cadre béninois susceptible de lui apporter son concours dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8.- La Commission Nationale ACP-CEE rendra compte semestriellement au Conseil Exécutif National de l'Etat de la Coopération ACP-CEE.

Article 9.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 83-353 du 6 Octobre 1983, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Juin 1988

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National,

.....  
 Mathieu KEREKOU

.../...